

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'INTERDICTION DE
CIRCULATION DE POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5 TONNES
CHEMIN DU REAL**

Le Maire de LA BASTIDONNE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande en date du 6 octobre 2023 de Monsieur RODET Philippe, sollicitant l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de circulation de poids lourds de plus de 3.5 tonnes Chemin du Réal, dans le cadre d'une livraison de tout-venant à son domicile,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le jeudi 12 octobre 2023 des camions de plus de 3.5 tonnes seront autorisés à circuler, exceptionnellement, sur le chemin du Réal, pour livrer du tout-venant au domicile de Monsieur RODET Philippe, 117 B Chemin du Réal ;

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à la Bastidonne,
Le 11/10/2023

Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne



Signé par : MICHEL PARTAGE
Date : 11/10/2023
Qualité : maire